

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/32/L.64
18 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 70 de l'ordre du jour

COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

Jamaïque : projet de résolution^x

Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/119 du 16 décembre 1976, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976, relative aux mesures de soutien au programme de coopération économique entre pays en développement de la part des pays développés et des organisations internationales,

Rappelant aussi ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant le Programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, à Manille, le 7 février 1976,

Notant également les décisions des pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier le Programme d'action pour la coopération économique et les autres résolutions pertinentes adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo en août 1976,

^x Le projet de résolution est présenté par la délégation jamaïquaine au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

Notant en outre les mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico en septembre 1976,

Notant que la coopération économique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie individuelle et collective, a été définie par ces pays comme étant une stratégie majeure pour promouvoir leur développement et un moyen important de renforcer leur unité et leur solidarité,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique internationale, la réalisation de l'objectif de coopération accrue entre pays en développement représente une contribution importante à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Soulignant que des changements fondamentaux dans la structure des relations économiques internationales existantes, sur la base de l'équité et de la justice, sont essentiels pour assurer une solution durable aux problèmes économiques mondiaux et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement, et dans la contribution au progrès des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement 1/;

2. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer une coordination efficace des activités menées dans le cadre du système des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, telles qu'elles ont été définies dans les décisions pertinentes sur la question, y compris le Programme d'action adopté par la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, le Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement;

3. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et faire en sorte que le même type de présentation intersectorielle soit fourni pour l'ensemble des organismes des Nations Unies;

1/ Voir A/32/312.

4. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de coopération économique entre pays en développement;

5. Prend acte de la décision No 161 (XVII) du Conseil du commerce et du développement en date du 2 septembre 1977, dans laquelle celui-ci a adopté le mandat de la Commission de la coopération économique entre pays en développement (Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement) et du fait que le Conseil a fait sien le programme de travail de la Commission;

6. Prie instamment les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

7. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.
